## Art. II.2 Emplacements de stationnement

### Art. II.2.1 Détermination du nombre d’emplacements de stationnement pour voitures

1. Dans les parties de la commune déterminées par le projet d’aménagement, une autorisation de bâtir pour toute construction nouvelle, toute reconstruction, toute réaffectation ainsi que pour toute transformation augmentant la surface exploitée d’au moins 25 m2 ne pourra être délivrée que si un nombre suffisant d’emplacements de stationnement pour véhicules est prévu sur la propriété intéressée. Cette disposition est également applicable en cas de changement d’affectation d’une construction existante.
2. Les emplacements de stationnement sont à aménager sur le même bien-fonds que la construction à laquelle elles se rapportent ou peuvent être aménagés sur des terrains situés dans un rayon de 300,00 mètres, appartenant au même propriétaire – sous condition que ces terrains soient classés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée.

Ces terrains perdent dès lors leur constructibilité dans la mesure où ils sont affectés à de pareils emplacements de stationnement qui ne peuvent pas être aliénés à leur destination ni à leur affectation. Les mêmes emplacements ne peuvent être mis en compte que pour un seul immeuble.

Dans les zones soumises à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ), les emplacements de stationnement peuvent être regroupés sur une parcelle différente de celle de l’immeuble concerné.

1. Sont à considérer comme minimum:

* un emplacement par unité de logement avec une surface construite brute inférieure à 60,00 m2;
* 1,5 emplacements par unité de logement avec une surface construite brute située entre 60,00 et 90,00 m2;
* deux emplacements par unité de logement avec une surface construite brute supérieure ou égale à 90,00 m2;
* un emplacement par logement intégré;
* un emplacement par tranche entamée de 45 m2 de surface construite brute pour les administrations, services, commerces, cafés et restaurants, avec un minimum de deux emplacements;
* un emplacement par tranche entamée de 45 m2 de surface construite brute pour les établissements artisanaux;
* un emplacement par tranche entamée de 15 sièges pour les salles de réunions;
* un emplacement par tranche entamée de 75 m2 de surface construite brute pour les stations d’essence et les garages de réparation avec un minimum de 3 places;
* un emplacement par tranche entamée de 3 lits pour les constructions hôtelières;
* un emplacement par tranche entamée de 10 enfants pour les crèches, avec un minimum de cinq emplacements.

1. Des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées pour:

* des transformations et changements d'affectations d'immeubles et objets classés en tant que patrimoine culturel national (loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel);
* des transformations et changements d’affectations de constructions indiquées en tant que « construction à conserver » ou « gabarit d’une construction existante à préserver »;
* des nouvelles constructions et/ou transformations de bâtiments existants à l’intérieur de la zone de bâtiments et d’équipements publics;
* des logements réalisés par un promoteur public dans le sens de l’article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement;
* des transformations de commerces, d’hôtels ou de cafés et restaurants existants.

### Art. II.2.2 Emplacements de stationnement pour vélos

Sont à considérer comme minimum:

* 1 emplacement par tranche de 40 m2 de surface construite brute pour les maisons d’habitation collective.
* 1 emplacement par tranche de 100 m2 de surface construite brute pour les immeubles administratifs et d’activités de services professionnels.

Les emplacements supplémentaires doivent être accessibles au public.

### Art. II.2.3 Remplacement d’emplacements de stationnement supprimés

Le propriétaire est tenu de remplacer, sur son fond et en situation appropriée, les emplacements de stationnement obligatoires qui ont été supprimées pour quelque cause que ce soit et il peut être astreint au versement de la contribution compensatoire si le remplacement se révèle impossible ou onéreux à l’excès. Une autorisation du Bourgmestre y est nécessaire.

### Art. II.2.4 Véhicules utilitaires

Dans la zone HAB-1, l’aménagement d’emplacements de stationnement pour véhicules utilitaires d’un poids en charge supérieur à 3.500 kg est interdit.

Les établissements commerciaux, artisanaux et agricoles doivent en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires avec un minimum d'un emplacement.